

Moyens et principaux arguments

L'article 12, paragraphe 1, de la directive dispose, comme règle générale, que les inspections sont exclusivement effectuées par les inspecteurs satisfaisant aux critères de qualification fixés à l'annexe VII de ladite directive. Le point 5 de l'annexe VII dispose, par dérogation à cette règle générale, que les inspecteurs ne satisfaisant pas aux critères fixés aux points 1 à 4 de cette même annexe sont agréés s'ils sont employés par l'autorité compétente d'un État membre dans le cadre du contrôle exercé par l'État du port à la date d'adoption de la directive, à savoir le 19 juin 1995.

L'acte d'adhésion ne prévoit pas de mesures transitoires pour l'application de la directive en ce qui concerne Malte. En vertu de l'article 2 de l'acte d'adhésion, les dispositions de la directive lient la République de Malte dès l'adhésion.

Selon la Commission, la réglementation de 2004 relative au contrôle des navires marchands par l'État du port [Merchant Shipping (Port State Control) Regulations, 2004; ci-après la «réglementation»], que Malte a adoptée pour mettre en œuvre la directive, est incompatible avec les dispositions combinées de cette directive et de l'acte d'adhésion, dans la mesure où elle prévoit que les inspecteurs ne satisfaisant pas aux critères visés aux points 1 à 4 de l'annexe VII de ladite directive sont agréés s'ils ont été employés par l'autorité compétente dans le cadre du contrôle exercé par l'État du port entre le 19 juin 1995 et la date d'entrée en vigueur de la réglementation en cause, à savoir le 1^{er} mai 2004.

(¹) JO L 157, p. 1.

Ordonnance du président de la quatrième chambre de la Cour du 11 décembre 2007 — Commission des Communautés européennes/Centre de traduction des organes de l'Union européenne

(Affaire C-269/06) (¹)

(2008/C 51/63)

Langue de procédure: le français

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 190 du 12.8.2006.

Ordonnance du président de la sixième chambre de la Cour du 20 novembre 2007 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-482/06) (¹)

(2008/C 51/64)

Langue de procédure: le portugais

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 326 du 30.12.2006.

Ordonnance du président de la huitième chambre de la Cour du 27 novembre 2007 — Commission des Communautés européennes/République de Hongrie

(Affaire C-30/07) (¹)

(2008/C 51/65)

Langue de procédure: le hongrois

Le président de la huitième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 69 du 24.3.2007.

Ordonnance du président de la Cour du 16 novembre 2007 — Commission des Communautés européennes/Irlande

(Affaire C-31/07) (¹)

(2008/C 51/66)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 56 du 10.3.2007.